



HAL
open science

”Les alternatives aux poursuites”

Thomas Lebreton, Evan Raschel

► **To cite this version:**

Thomas Lebreton, Evan Raschel. ”Les alternatives aux poursuites”. Gazette du Palais, 2021, n° 21.
hal-03267817

HAL Id: hal-03267817

<https://uca.hal.science/hal-03267817v1>

Submitted on 22 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Introduites dès 1993¹, consacrées en 1999² et largement étendues par la loi *Perben II*³, les mesures alternatives aux poursuites (MAP) n'ont de cesse d'être davantage déployées à chaque intervention législative⁴ dont la dernière en date est celle du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale⁵.

Constitutives d'une « troisième voie »⁶ représentant 40,3 % des orientations pénales en 2019⁷, les alternatives peuvent, au stade de l'orientation des poursuites, être mises en œuvre par le procureur de la République lorsqu'il estime que l'auteur d'une infraction doit être sanctionné sans qu'il soit, pour autant, nécessaire de mettre en mouvement l'action publique. Invités à ne pas les mobiliser en lieu et place des classements sans suite en opportunité, qui sont maintenus⁸, les magistrats du ministère public sont aidés dans leurs orientations par un référentiel des MAP⁹.

Modeste dès l'origine, le rôle des magistrats du siège en matière d'alternatives est en recul¹⁰. Il est à ce titre sidérant de mettre en perspective les pouvoirs quasi juridictionnels conférés au ministère public dans le cadre des MAP avec le recul de ses pouvoirs en matière de direction d'enquête¹¹. Incapable de s'extraire du débat portant sur le statut du parquet et participant volontiers à la consécration du système accusatoire anglo-saxon imposé par la CEDH, le législateur fait du procureur un quasi-juge tout en le détournant de ses fonctions naturelles.

Les MAP correspondent aujourd'hui principalement à quatre réalités distinctes que sont les alternatives de l'article 41-1 (I), la composition pénale (II), la transaction¹² et la convention judiciaire d'intérêt public dite *CJIP* (III).

I. – Alternatives de l'article 41-1 du CPP

L'article 41-1 du Code de procédure pénale liste onze mesures distinctes réservées aux infractions peu graves et ne nécessitant pas une reconnaissance des faits par l'auteur¹³. Elles sont mises en œuvre par un OPJ, le procureur ou, le plus souvent, l'un de ses mandataires¹⁴.

¹ Introduction de la médiation au dernier alinéa de l'article 41 du CPP par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993.

² Loi n° 99-515 du 23 juin 1999.

³ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004.

⁴ L'article 41-2 du CPP a par exemple été modifié à 19 reprises depuis sa création en 1999 !

⁵ Loi n° 2021-401 du 8 avril 2021.

⁶ Circ. NOR:JUSD9930202C, 31 déc. 1999, § 1.

⁷ Ministère de la Justice, Les chiffres-clés de la Justice 2020, p. 10.

⁸ Circ. NOR:JUSD1532265C, 23 déc. 2015, p. 8.

⁹ Circ. NOR:JUSD1714357C, 12 mai 2017.

¹⁰ La conformité de ce recul (Cons. const., 21 mars 2019, n° 2019-778 DC, cons. 267 à 271) interroge compte tenu de la censure, intervenue 24 ans plus tôt, de l'injonction pénale fondée sur la nécessaire intervention « d'une autorité de jugement » (Cons. const., 2 févr. 1995, n° 95-360 DC, cons. 6).

¹¹ CPP, art. 12, CPP, art. R. 2-17 et CPP, art. D. 2, al. 2.

¹² Qui ne sera pas ici évoquée par souci de concision (ex. : Code douanes, art. 350).

Appelé à disparaître¹⁵, le rappel à la loi (RAL) permet, avec une solennité variable, de rappeler les termes de la loi au délinquant et de lui indiquer qu'en cas de nouveau passage à l'acte, il s'exposerait à des poursuites. L'auteur peut aussi être tenu d'accomplir un stage ou de suivre une formation, de régulariser sa situation, en se dessaisissant notamment de l'instrument ou du produit de l'infraction, de réparer le dommage causé et même de s'acquitter d'une « contribution citoyenne » d'un montant maximal de 3 000 €. Il peut également être tenu de participer à une médiation¹⁶, de conclure une transaction avec le maire¹⁷ ou de se soumettre à diverses interdictions telles que celles de résider au domicile du couple, de paraître en un lieu déterminé voire d'entrer en contact avec la victime ou avec ses coauteurs et complices.

Le respect de la mesure alternative n'éteint pas l'action publique si bien que, et cette hypothèse est fréquente en cas de nouveau passage à l'acte, des poursuites pourront toujours être engagées ultérieurement¹⁸. Lorsque l'auteur de l'infraction ne respecte pas la mesure alternative, le procureur, sauf élément nouveau¹⁹, met en œuvre une composition pénale ou met en mouvement l'action publique, dont le délai de prescription était jusque-là suspendu.

II. – Composition pénale

Prévue par les articles 41-2 et 41-3 du CPP et encadrée par les articles R. 15-33-38 et suivants, la composition pénale concerne les seuls auteurs²⁰ de contraventions et de délits punis d'amende ou d'un maximum de 5 ans d'emprisonnement reconnaissant les avoir commis. Sont néanmoins exclus les délits de presse, les homicides involontaires ainsi que les délits politiques.

Dans le cadre de la procédure de composition pénale, le procureur de la République, généralement représenté par un délégué²¹, reçoit l'auteur des faits à qui il propose une sanction. Lorsque l'auteur, qui dispose d'un délai facultatif de réflexion de 10 jours²², accepte les sanctions proposées, le procureur est tenu²³ de saisir par requête le président du tribunal judiciaire²⁴ qui pourra, par une

¹³ Faits reconnus par le mis en cause ou « non sérieusement contestable[s] par celui-ci » (Circ. NOR:JUSD0430045C, 16 mars 2004, § I.A.2).

¹⁴ Délégué du procureur, médiateur et personne habilitée.

¹⁵ Adoption le 20 mai 2021 par l'Assemblée nationale de l'amendement n° 877 au projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire supprimant le rappel à la loi.

¹⁶ Le recours à la médiation pénale est exclu en matière de violences conjugales depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020.

¹⁷ CPP, art. 44-1 et CPP, art. R. 15-33-61 et s.

¹⁸ Cass. crim., 21 juin 2011, n° 11-80003.

¹⁹ Apprécié en opportunité (Circ. NOR:JUSD0430092C, 14 mai 2004, § 1.2.1, 4).

²⁰ Personnes physiques, majeures ou mineures d'au moins 13 ans (ord. n° 45-174, 2 févr. 1945, art. 7-2 ; CJPM, art. L. 422-3 et s.), ou morales (CPP, art. 41-3-1 A).

²¹ CPP, art. R. 15-33-38.

²² CPP, art. R. 15-33-39.

²³ Cass. crim., 20 nov. 2007, n° 07-82808.

²⁴ Ou du tribunal de police s'agissant des compositions pénales contraventionnelles.

décision non susceptible de recours, homologuer l'accord par ordonnance²⁵. L'auteur des faits peut être assisté de son conseil lors de ces deux phases.

L'homologation n'est toutefois plus exigée lorsque la procédure concerne une contravention ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement de 3 ans d'emprisonnement maximum dès lors que la sanction proposée est :

- une amende de composition dont le montant n'excède pas 3 000 € ;
- le dessaisissement de l'instrument ou du produit de l'infraction lorsque sa valeur est de 3 000 € au plus.

La victime, qui doit être informée par le procureur du recours à cette alternative, n'est pas absente de la procédure de composition. Assistée, si elle le souhaite, d'un avocat, elle peut être entendue au cours de la phase d'homologation. Par ailleurs, l'auteur des faits doit se voir proposer de réparer les conséquences de l'infraction, soit en versant des dommages-intérêts, soit, en cas d'accord de la victime, en réparant matériellement les conséquences. En tout état de cause, et jusqu'à ce que la composition pénale soit effectivement exécutée, la victime peut toujours y faire échec en se constituant partie civile par voie d'action devant les juridictions pénales d'instruction ou de jugement.

Dans le cadre de la composition pénale, de très nombreuses mesures peuvent être prononcées. L'auteur de l'infraction peut être ainsi tenu :

- de verser une « amende de composition » d'un montant ne pouvant excéder le montant maximal de l'amende encourue ;
- d'exécuter un « travail non rémunéré »²⁶ ;
- de remettre son permis de conduire ou de chasser ;
- de se dessaisir au profit de l'État de l'instrument ou du produit de l'infraction ;
- d'accomplir un stage ou une formation ;
- de ne pas rencontrer une personne identifiée ou se rendre en un lieu précis, etc.

La mise en œuvre et le contrôle de la bonne exécution des mesures sont opérés par le procureur ou l'un de ses délégués²⁷. Si l'auteur des faits exécute la sanction prévue par la composition pénale, l'action publique est éteinte. La composition pénale est toutefois inscrite à son casier judiciaire²⁸, sans jamais pouvoir servir de premier terme de récidive²⁹. Si elle concerne l'une des infractions de l'article 706-47 du Code de procédure pénale, l'auteur est inscrit au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)³⁰.

À l'inverse, la composition échoue lorsque :

- l'auteur refuse la proposition qui lui est faite par le parquet ;
- le président n'homologue pas l'accord ;
- l'auteur n'exécute pas la mesure homologuée.

²⁵ À l'image de la CRPC, le président ne peut que valider ou rejeter l'accord mais ne peut le modifier.

²⁶ Dont la durée maximale a été augmentée de 60 à 100 heures par la loi n° 2021-401 du 8 avril 2021.

²⁷ CPP, art. R. 15-33-49.

²⁸ Inscription au seul bulletin n° 1 (CPP, art. 775, 14°) pour une durée de 3 ans sauf faits nouveaux (CPP, art. 769, 6°).

²⁹ N'étant pas une condamnation définitive au sens des articles 132-8 et suivants du Code pénal (Cass. crim., 30 nov. 2010, n° 10-80460) ; v. « La récidive », Gaz. Pal. 16 mars 2021, n° 400r8, p. 17.

³⁰ CPP, art. 706-53-2.

Dans ces trois cas de figure, et sauf élément nouveau³¹, le parquet est tenu de mettre en mouvement l'action publique³² dont le délai de prescription a été interrompu par chacun des actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la composition.

III. – Convention judiciaire d'intérêt public

Créée par la loi *Sapin II* du 9 décembre 2016 et depuis étendue à déjà deux reprises, la CJIP est prévue par les articles 41-1-2 et suivants du Code de procédure pénale et encadrée par les articles R. 15-33-60-1 et suivants. Réservée aux seules personnes morales, cette alternative ne peut être mise en œuvre qu'en répression des infractions suivantes :

- corruption, trafic d'influence, fraude fiscale, leur blanchiment et toute infraction connexe (CPP, art. 41-1-2) ;
- atteintes à l'environnement (CPP, art. 41-1-3).

Dans le cadre de cette procédure, le parquet propose à la personne morale de conclure une convention portant sur diverses sanctions et, notamment, le paiement d'une amende d'intérêt public. Si cette dernière l'accepte, la convention est soumise au président du tribunal judiciaire, qui peut la valider au terme d'une audience publique. La personne morale dispose alors de 10 jours pour se rétracter.

L'ordonnance de validation rendue n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature, ni les effets d'un jugement de condamnation. La convention fait l'objet d'un communiqué de presse du parquet mais n'est pas inscrite au casier judiciaire de la personne morale. L'exécution des obligations prévues par la convention a pour effet d'éteindre l'action publique.

Lorsque le président ne valide pas la convention, que la personne morale se rétracte ou qu'elle n'exécute pas les sanctions, le parquet, sauf élément nouveau, met en mouvement l'action publique dont le délai de prescription était jusque-là suspendu.

³¹ Apprécié en opportunité (Circ. NOR:JUSD0430092C, 14 mai 2004, § 1.2.2, 3).

³² La juridiction de jugement aura accès au dossier de la composition pénale (CPP, art. R. 15-33-60).